

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----  
Procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2009 -----  
Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 25 -----  
Le Secrétaire est M. Yves DEPAS. -----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par M. le Président -----  
Appel nominal des Conseillers -----  
Dépôt des procès-verbaux des réunions des 19 et 26 juin 2009 -----  
Communication du Président (s'il y a lieu) -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----  
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>re</sup> Commission : n° 90/09, 91/09, 99/09, 102/09, 104/09. -----  
2<sup>e</sup> Commission : n° 93/09, 94/09, 97/09, 98/09, 101/09. -----  
4<sup>e</sup> Commission : n° 35/09. -----  
5<sup>e</sup> Commission : n° 100/09. -----  
6<sup>e</sup> Commission : n° 87/09, 96/09, 103/09. -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

1<sup>re</sup> Commission : -----  
Affaire n° 90/09 : SCRL « Les Habitations de l'Eau Noire » - Représentant – Remplacement de M. Fabien SCAILLET. -----  
Affaire n° 91/09 : SCRL « La Cité des Couteliers » - SCRL « Le Foyer Taminois » - Représentant – Remplacement de M. Gilles MOUYARD. -----  
Affaire n° 99/09 : Règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de la réalisation de travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement, de l'installation d'un système d'épuration individuelle et de l'amélioration d'un logement. -----  
Affaire n° 102/09 : Débat et vote sur la pertinence du nouveau logo provincial. -----  
Affaire n°104/09 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE. Assemblée générale du 9 octobre 2009 - Ordre du jour – Approbation. -----  
2<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n° 93/09 : Approbation du projet des travaux d'assainissement du site de l'ancienne régie routière du MET à Ciney, Chemin d'Haljoux dont l'estimation s'élève au montant de 130.075 €TVAC. -----  
Affaire n° 94/09 : Marché relatif à la conception , la fourniture et au placement des engins de jeux destinés à l'aménagement de la zone dite « La Mine d'Or ». -----  
Affaire n° 97/09 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de services d'auteur de projet pour la construction d'un bloc scolaire (6 classes) et sanitaires à l'ETPA à Ciney – St Quentin. -----  
Affaire n° 98/09 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de services d'auteur de projet pour les études de la construction de 4 classes et d'une salle de gymnastique à l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves. -----  
Affaire n° 101/09 : Holding communal SA- Assemblée Générale des Titulaires de Certificats et Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 30 septembre 2009-Désignation du Représentant de la Province de Namur- Ordres du jour- Approbations. -----  
4<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n° 35/09 : Règlement du Conseil provincial du 22/11/1996 coordonné le 24 juin 2005 relatif à l'octroi d'un subside aux groupes politiques du Conseil provincial – Modifications.---  
5<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 100/09 : Contrat-programme liant le Ministère de la Communauté française de Belgique, la Province de Namur et la Commune de Viroinval avec l'asbl « Centre Culturel Régional de l'arrondissement de Philippeville « Action Sud » ». -----

6° Commission : -----

Affaire n° 87/09 : Asbl Association des Provinces Wallonnes et Intercommunale BEP – Représentation de la Province à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration – Remplacement de Monsieur Gilles MOUYARD.. -----

Affaire n° 96/09 : Complexe rue Basse-Marcelle 15 à Namur – Approbation du PV de clôture d'enchère. -----

Affaire n° 103/09 : Intervention provinciale en faveur du Centre International de Musique Chorale – Exécution du budget 2009. -----

Présents:-----

Groupe PS : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY.-----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Nadine GUISSSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER.-----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE.-----

Excusés : Mme Françoise BAILY-BERGER (MR), MM. Patrick BISCIARI (CDH), Jean-Louis CLOSE (PS), Robert DUBUC (CDH), Bernard DUCOFFRE (MR), Robert JOLY (PS), Denis LISELELE (PS), Jean-Claude NIHOUL (CDH), André PIERARD (ECOLO), Fabien SCAILLET (MR), Pierre VUYLSTEKE (MR). -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Greffier Provincial, Daniel GOBLET, assistent à la réunion. -----

M. le Président signale que les procès-verbaux des réunions des 19 et 26 juin 2009 se trouvent sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent les consulter -----

M. le Président communique une demande de remplacement au sein du Bureau, pour le groupe MR : Melle Stéphanie THORON remplace, en qualité de 2° Secrétaire-suppléante, M. José PAULET qui devient chef de groupe du groupe MR en remplacement de M. Luc DELIRE. M. le Président propose l'élection par acclamation de cette candidature unique. Le Conseil adopte cette proposition par acclamation. -----

Monsieur le Président communique également une demande de changement au niveau des Commissions, pour le groupe MR : Mme Nadine GUISSSET quitte la 6° Commission pour intégrer la 4° Commission en lieu et place de M. José PAULET, qui lui, intègre la 6° Commission. Le Conseil adopte cette permutation par acclamation. -----

M. LE BUSSY, Conseiller provincial, pose une question orale concernant le rapport de la Cour des Comptes de juillet 2009 relatif à l'examen de l'octroi et du contrôle des subventions. MM. DELIRE répond. M. LE BUSSY clôture l'échange. -----



Affaire n° 91/09 : SCRL « La Cité des Couteliers » - SCRL « Le Foyer Taminois » - Représentant – Remplacement de M. Gilles MOUYARD. -----  
M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. VAN ESPEN annonce oralement le nom des candidats qui doivent compléter la résolution. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution telle que complétée par les membres du Bureau : -----  
Le Conseil provincial, -----  
VU le Code Wallon du Logement ; -----  
VU sa résolution du 25 mai 2007 désignant Monsieur Gilles MOUYARD en tant que représentant de la Province de Namur aux assemblées générales des SCRL « La Cité des Couteliers » et la SCRL « Le Foyer Taminois » pour la durée de la mandature. -----  
ATTENDU que M. Gilles MOUYARD a perdu sa qualité de Conseiller provincial, condition nécessaire à la fonction; -----  
ATTENDU dès lors qu'il convient de pourvoir à son remplacement par un Conseiller provincial du même groupe politique; -----  
VU les propositions du Collège provincial; -----  
OUI le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission; -----  
ARRETE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Mme Nadine GUISET est désignée en tant que représentante provinciale aux assemblées générales de la SCRL « La Cité des Couteliers » de Gembloux, en remplacement de M. Gilles MOUYARD, dont elle achèvera le mandat. -----  
Article 2 : Melle Stéphanie THORON est désignée en tant que représentante provinciale aux assemblées générales de la SCRL « Le Foyer Taminois », en remplacement de M. Gilles MOUYARD, dont elle achèvera le mandat. -----  
Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----  
- Monsieur Gilles MOUYARD -----  
- Aux Présidents des Sociétés concernées -----  
- A Mme Nadine GUISET -----  
- A Melle Stéphanie THORON -----

Affaire n° 99/09 : Règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de la réalisation de travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement, de l'installation d'un système d'épuration individuelle et de l'amélioration d'un logement. -----  
M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. NOTTE commente le dossier. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----  
Le Conseil provincial, -----  
VU sa résolution du 20 février 2009 portant règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de la réalisation de travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement, pour l'installation d'un système d'épuration individuelle ainsi que pour l'amélioration d'un logement; -----  
VU la loi du 27 mars 2009 prévoyant que les personnes physiques qui concluent un prêt pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie se voient attribuer une bonification d'intérêt de 1,5 %; -----  
VU les modalités d'application déterminées par l'Arrêté Royal du 12 juillet 2009; -----  
ATTENDU qu'il convient d'adapter le règlement pour répondre aux modalités fixées par cet Arrêté Royal et favoriser ainsi les projets visant les économies d'énergie; -----  
QU'il y a lieu, enfin, de prévoir qu'un second prêt pour l'installation d'un système d'épuration individuelle ou pour l'amélioration d'un logement peut être octroyé, sous réserve

du respect de certaines conditions, lorsque le montant du prêt « énergie » n'atteint pas le montant maximum fixé par le règlement; -----  
VU les articles L2212-32, L2213-1 et L2213-2 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----  
VU la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation; -----  
VU la proposition du Collège provincial; -----  
VU l'avis de sa 1<sup>e</sup> Commission; -----

ARRETE : -----

Le règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de la réalisation de travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement, de l'installation d'un système d'épuration individuelle et de l'amélioration d'un logement. -----

Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application -----

A – Objet -----

Article 1<sup>er</sup> : Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés et aux conditions fixées par le présent règlement, des prêts complémentaires sous seing privé peuvent être accordés par le Collège provincial prioritairement pour des travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement, pour l'installation d'un système d'épuration individuelle ainsi que pour l'amélioration d'un logement. -----

B – Définitions -----

Logement : « la maison ou l'appartement destiné en ordre principal à l'hébergement et à la vie d'un ménage ». -----

Travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement : travaux réalisés dans le logement et visant à réduire la consommation d'énergie. -----

Améliorations : travaux d'assainissement, d'achèvement ou de rénovation qui ne visent pas à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement ainsi que les travaux aboutissant à l'extension de la surface habitable ce compris les travaux d'adaptation du logement à l'état physique d'un membre de la famille ou ceux devant permettre l'hébergement des ascendants au 1<sup>er</sup> degré, âgés de plus de 65 ans. -----

Ne peuvent être pris en considération, les travaux de luxe, de décoration ainsi que l'aménagement des abords ou de locaux destinés à une activité professionnelle. -----

Le Collège provincial appréciera la nature des travaux à prendre en considération. -----

Revenus nets imposables : ensemble des revenus soumis à l'impôt des personnes physiques du demandeur et de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement. -----

Revenus mensuels nets : les revenus nets déclarés dont bénéficient le demandeur et son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement au moment de l'introduction de la demande de prêt, majorés le cas échéant de 20 % du montant des allocations familiales et des pensions alimentaires, de la moyenne mensuelle des primes contractuelles et de tout revenu de compensation, même non imposable, qui revêt un caractère habituel et durable ( ex : rente maladie-invalidité) -----

Toutefois, si les emprunteurs apportent la preuve, au moment de l'instruction de leur demande de prêt, d'une augmentation des revenus tels qu'ils sont définis ci-dessus mais afférents à l'année en cours et aux années ultérieures, le Collège provincial peut tenir compte de cet élément pour l'octroi du prêt et la détermination de son montant. -----

Enfant à charge : -----

- la personne pour laquelle, à la date d'octroi du prêt, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur, à son conjoint cohabitant ou à la personne avec laquelle il vit maritalement ; -----

- l'enfant conçu depuis au moins 90 jours, la preuve en étant fournie par une attestation médicale. -----

Personne handicapée : la personne atteinte à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale. Cette insuffisance ou diminution de capacité est établie sur base de documents officiels. -----

Entrepreneur enregistré : entrepreneur enregistré auprès du Service public Fédéral des Finances. -----

Chapitre 2 : Conditions d'octroi -----

A - Conditions relatives à la demande de prêt -----

Article 2 : Les demandes de prêts complémentaires doivent être introduites avant le début des travaux. -----

Article 3 : Les requérants doivent fournir dès la constitution du dossier un projet avec devis et nomenclature des travaux (descriptif succinct des travaux et/ou un devis d'un entrepreneur).

Article 4 : Si le logement faisant l'objet des travaux appartient en copropriété à plusieurs personnes, tous les copropriétaires devront solliciter le prêt. -----

Le contrat de prêt devra obligatoirement être signé par les requérants lesquels auront chacun la qualité d'emprunteur pour le tout et devront à ce titre répondre chacun personnellement et solidairement de l'entière exécution des obligations figurant au contrat de prêt. -----

Article 5 : Les demandes de prêt devront obligatoirement être introduites au moyen des formulaires spécifiques délivrés par le Service du Logement et des Prêts. -----

Elle devra en outre être accompagnée : -----  
d'une attestation du bureau d'Enregistrement et des Domaines pour justifier de la condition requise à l'article 8; -----

d'une copie de la carte d'identité; -----

- d'une copie de l'avertissement extrait de rôle de la dernière année qui précède celle de la demande, pour justifier des revenus tels que définis à l'article 9; -----

- d'un certificat de composition de ménage; -----

- d'une attestation de salaires pour les demandeurs et les cautions éventuelles précisant les saisies-arrêt ou cessions éventuelles y opérées; -----

- d'une attestation de la Caisse d'Allocations familiales ou d'orphelins, laquelle déterminera le nombre d'enfants à charge; -----

- d'une attestation du délégué de l'organisme de crédit consentant le prêt principal lorsqu'un tel prêt existe; -----

- d'une copie de la police d'assurance incendie; -----

- d'une copie du rapport d'Audit énergétique, s'il échet (article 17); -----

Le Collège provincial pourra prescrire, par ailleurs, toute vérification, enquête ou visite qu'elle jugera opportune. -----

B - Conditions relatives au logement -----

Article 6 : Le logement, objet de l'emprunt, doit être situé sur le territoire de la Province de Namur. -----

Le bâtiment doit avoir été construit au minimum 5 ans avant la demande de prêt complémentaire. -----

Article 7 : Les demandeurs doivent occuper à titre principal le logement faisant l'objet du prêt ou s'engager à l'occuper. -----

Cette condition ne doit pas être remplie lorsqu'il s'agit d'un prêt octroyé en vue de la réalisation de travaux visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie. -----

Le logement ne peut servir à un usage commercial. -----

C - Conditions relatives aux requérants -----

Article 8 : Le demandeur et le codemandeur, mariés ou non, avec ou sans contrat de séparation de biens, ne peuvent posséder la pleine propriété ou l'usufruit entier d'un autre logement que celui faisant l'objet de l'amélioration. -----

Cette condition ne doit pas être remplie lorsqu'il s'agit d'un prêt octroyé en vue de la réalisation de travaux visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie. -----

Il est également dérogé à cette condition pour autant que cet autre immeuble soit vendu avant la signature de l'acte de prêt complémentaire et que le produit de la vente soit réinvesti dans l'opération pour laquelle le prêt est sollicité. -----

Article 9 : Le demandeur et le codemandeur, mariés ou non, avec ou sans contrat de séparation des biens, ne peuvent disposer ensemble ou séparément de revenus mensuels imposables supérieurs à 8.000 €( à l'index 128,14), majorés de 10 % par enfant à charge. ----

Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (base 1996) du mois de novembre de l'année précédent l'adaptation. Le montant susmentionné est lié à l'indice de novembre 2008. -----

Le montant pris en considération pour cette limite est celui des revenus imposables figurant au dernier avertissement-extrait de rôle des contributions, divisé par 12. -----

Article 10 : Le montant total des mensualités à payer en remboursement de l'éventuel prêt principal et du prêt complémentaire ne peut excéder 35 % des revenus mensuels nets. -----

D'autre part, le solde des revenus après déduction de toutes les charges d'emprunts de quelque nature que ce soit et des pensions alimentaires ne pourra être inférieur à 550 €pour un isolé, à 700 €pour un ménage majoré de 80 % du montant des allocations familiales. ----

Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (base 1996) du mois de novembre de l'année précédent l'adaptation. Les montants susmentionnés sont liés à l'indice de novembre 2008. ---

Article 11 : Il ne doit pas ressortir de la consultation de la Centrale des Crédits aux Particuliers que les requérants se trouvent en situation de surendettement. -----

Article 12 : Les requérants ne peuvent avoir déjà obtenu un prêt provincial complémentaire au logement en cours de remboursement. -----

Si au moment de la demande, les requérants bénéficient déjà d'un tel prêt, ils pourront être autorisés par le Collège provincial à obtenir un nouveau prêt à condition de solder anticipativement le prêt en cours, sans indemnité de réemploi. -----

Article 13 : Les requérants ne peuvent avoir déjà obtenu un prêt provincial de quelque nature que ce soit : -----

1°) qui présente des retards de paiement, et/ou -----

2°) pour lequel la Province a dû engager des frais de recouvrement (cession de salaire, intervention d'un avocat, d'un huissier de justice, ...); -----

3°) pour lequel la Province a dû introduire une déclaration de créance dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes. -----

Article 14 : Lorsqu'il apparaît que la situation financière des requérants sera sous peu inévitablement et considérablement modifiée, le directeur soumet le dossier circonstancié au Collège provincial. -----

Le directeur du service du logement et des prêts pourra dans tous les cas, s'il l'estime opportun, rédiger un avis circonstancié relatif à la capacité contributive des requérants. -----

Chapitre 3 – Conditions relatives au prêt -----

A - Montant -----

Article 15 : Le montant du prêt complémentaire est fixé, dans chaque cas, par le Collège provincial. -----

Le montant maximum du prêt provincial correspond au montant des améliorations telles que définies au Chapitre 1<sup>er</sup> avec un plafond de 12.500 €majoré de la cotisation au Fonds de Garantie, des frais de dossier et éventuellement de la prime d'assurance vie. -----

Lorsque les emprunteurs sollicitent le bénéfice de la bonification d'intérêt dans le cadre de la loi du 27/03/2009 et de l'A.R. du 12/07/2009, le montant du prêt ne peut toutefois être majoré des frais de dossier, de la cotisation au Fonds de Garantie et des primes d'assurance couvrant le risque de décès. -----

Pour les ménages ayant un ou des enfants à charge, bénéficiaires des allocations familiales, le montant de 12.500 €susvisé est majoré de 10 % par enfant à charge. -----

Pour l'application de cette disposition, est considéré comme doublement à charge l'enfant handicapé à plus de 66%. -----

Lorsque le bénéfice de la bonification d'intérêt est sollicité par les emprunteurs et que le montant du prêt accordé en vue de réaliser des travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement n'atteint pas 12.500 € majoré de 10 % par enfant à charge, un second prêt peut, sous réserve du respect des conditions de revenus, être accordé en vue de l'installation d'un système d'épuration individuelle ou de l'amélioration d'un logement. Le montant de ce prêt ne peut toutefois excéder la différence entre le prêt octroyé en vue de réaliser des travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement et le plafond de 12.500 € majoré de 10 % par enfant à charge, des frais de dossier, de la cotisation au Fonds de Garantie et des primes d'assurance couvrant le risque de décès dus dans le cadre du second prêt. -----

Le montant d'un prêt ne peut être inférieur à 2.500 € hors cotisation au Fonds de Garantie, frais de dossiers et primes d'assurance vie. Ce montant est adapté au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (base 1996) du mois de novembre de l'année précédent l'adaptation. Le montant de 2.500 € est lié à l'indice de novembre 2008.

#### B – Durée -----

Article 16 : La durée du prêt provincial ne peut excéder 20 ans, ni se prolonger au-delà de l'âge normal de la mise à la retraite (sauf dérogation sur avis motivé par le Collège provincial dans ce dernier cas). -----

Elle ne peut toutefois excéder 10 ans pour les prêts d'un montant inférieur à 5.000 € hors cotisation au Fonds de Garantie, frais de dossiers et primes d'assurance vie. -----

#### C - Taux d'intérêt -----

Article 17 : : Les prêts sont productifs d'intérêts débiteurs calculés à un taux mensuel fixe pendant toute la durée du crédit. -----

Le taux d'intérêt supporté par les emprunteurs est fixé semestriellement par le Collège provincial en fonction des conditions du marché. Il ne pourra cependant être inférieur au taux des emprunts souscrits par la Province elle-même majoré de 1 %. -----

La date d'octroi du prêt par le Collège provincial est seule prise en considération pour fixer le taux d'intérêt applicable au prêt complémentaire sollicité. -----

Le taux d'intérêt est réduit de 1% : -----

a) en cas de travaux visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie. -----

Lorsque la Région wallonne conditionne l'obtention d'une prime visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'Energie à la réalisation d'un audit énergétique préalable, la réduction de taux visé ci-dessus ne peut être accordée que sur production du rapport d'Audit Energétique. -----

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré et doivent avoir été recommandés dans le rapport d'Audit Energétique. -----

Lorsqu'aucun audit énergétique n'a été réalisé, un agent du Service du Logement et des Prêts vérifie préalablement la pertinence des travaux visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie. -----

b) en cas d'installation d'une station d'épuration individuelle répondant aux conditions fixées par le Chapitre IX du Code wallon de l'Eau. -----

Cette réduction de taux n'est accordée qu'à la condition que 70 % du montant emprunté soit affecté à la réalisation de travaux visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et/ou à l'installation d'une station d'épuration individuelle répondant aux conditions fixées par le Chapitre IX du Code wallon de l'Eau. -----

#### Chapitre 4 – Garanties -----

##### A - Caution solidaire -----

Article 18 : Si les requérants ne remplissent pas les conditions fixées au articles 10 et/ou 11, ou si les requérants se trouvent dans une situation professionnelle précaire, l'acte de prêt

pourra être cautionné solidairement et indivisiblement par une personne qui répond aux conditions suivantes : -----

- 1°) ne pas se trouver en situation de surendettement; -----
- 2°) ne pas s'être déjà portée caution pour un autre prêt; -----
- 3°) disposer de revenus réguliers cessibles suffisants pour répondre du prêt accordé aux emprunteurs; -----
- 4°) le montant total des charges d'emprunts et des pensions alimentaires ne peut excéder 35 % des revenus mensuels nets; -----
- 5°) les revenus ne doivent pas faire l'objet d'une cession ou saisie; -----
- 6°) ne pas atteindre l'âge de la mise à la retraite pendant la durée normale du remboursement.

La caution s'engage à céder au profit de la Province de Namur, la quotité cessible de ses appointements ou salaires, ainsi que toutes sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit. -----

Le Collège provincial pourra exiger la production d'une caution solidaire et indivisible dans tous les cas où elle le juge utile. -----

#### B – Cession -----

Article 19 : En garantie de l'exécution de leurs obligations, les emprunteurs s'engagent à céder, au profit de la Province, la quotité cessible de leurs traitements et salaires ainsi que toutes sommes pouvant leur revenir à quelque titre que ce soit. -----

Les emprunteurs autorisent la Province à faire signifier à leur frais, ladite cession à l'employeur dont ils relèvent ainsi qu'à leurs débiteurs éventuels. -----

#### C - Cotisation au Fonds de Garantie -----

Article 20 : La Province adhère à un Fonds de Garantie destiné à couvrir les risques résultant de l'application du présent règlement. -----

Il est déduit de chaque prêt une participation des emprunteurs dans le Fonds en question. Cette participation est fixée au départ à 2% du capital prêté. Elle pourra être adaptée par le Collège provincial. Le montant de cette cotisation fait intégralement partie du coût total du crédit. Cette cotisation est versée au Fonds de Garantie par les soins de la Province. -----

Pour les ménages comptant 3 enfants à charge, la Province prendra à sa charge 0,50% de la participation dans le Fonds de garantie et pour les ménages comptant 4 enfants ou plus, l'entièreté de ladite participation. -----

Dans le cas visé à l'article 15 alinéa 3, les emprunteurs doivent apporter la preuve du paiement de la cotisation au plus tard au moment de la signature du contrat de prêt. -----

#### D - Assurance-vie -----

Article 21 : Afin de se prémunir contre le risque de décès, le remboursement du prêt peut être garanti par une assurance temporaire décès à prime unique et à capital décroissant, à contracter par les emprunteurs. Dans ce cas, le taux visé à l'article 17 est réduit de 0,25 % .-----

Pour autant que la Compagnie d'assurances choisie soit celle auprès de laquelle la Province adhère à un Fonds de Garantie, celle-ci peut accomplir les formalités de demande d'assurance. Lorsque le montant du prêt est majoré du montant de la prime unique, celle-ci fait partie du coût total du crédit et sera versée directement par les soins de la Province à l'organisme assureur. -----

Dans le cas visé à l'article 15 alinéa 3, les emprunteurs doivent apporter la preuve du paiement des primes au plus tard au moment de la signature du contrat de prêt. -----

#### E - Acte et frais -----

Tous les prêts font l'objet d'un acte sous seing privé. Il sera prélevé sur chaque prêt accordé une somme forfaitaire de 100 € représentant les frais de constitution et de gestion du dossier y compris les frais relatifs à la consultation de la Centrale des Crédits aux Particuliers. -----

Dans le cas visé à l'article 15 alinéa 3, les emprunteurs doivent apporter la preuve du paiement des frais de dossier au plus tard au moment de la signature du contrat de prêt. -----

#### Chapitre 5 – Centrale des crédits aux Particuliers -----

Article 23 : Le contrat de prêt fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article 3, 1er 1° de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers. -----

La finalité de ce traitement par la Centrale des Crédits aux Particuliers est la lutte contre le surendettement. -----

Article 24 : Les emprunteurs disposent en vertu de la loi précitée d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données. -----

Ces données sont conservées durant le délai déterminé par l'A.R. du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers. -----

Article 25 : Les défauts de paiement répondant aux critères suivants sont communiqués par la Province à la Centrale des Crédits aux Particuliers au sein de laquelle ils sont enregistrés : ----

1°) lorsque trois montants de terme n'ont pas été payés à leur échéance ou l'ont été incomplètement, ou -----

2°) lorsqu'un montant de terme échu n'a pas été payé durant trois mois ou l'a été incomplètement, ou -----

3°) lorsque les montants de terme restant à échoir sont devenus immédiatement exigibles. ----

Chapitre 6 - Modalités de liquidation du prêt -----

Article 26 : Le montant du prêt octroyé pour l'amélioration d'un logement est payé entre les mains de l'emprunteur après les formalités de liquidation et suivant les modalités déterminées à l'alinéa 2. -----

Un montant maximum de 2.500 € est d'abord liquidé sur demande des emprunteurs puis le solde est liquidé par tranches minimum de 2.500 € sur production de factures. Sur requête des emprunteurs le dernier montant de 2.500 € peut toutefois être liquidé en deux tranches de 1.250 € -----

La totalité du montant du prêt devra, sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Collège provincial, être liquidée, sur base des factures visées ci-dessus, dans un délai d'un an à dater de la signature de l'acte de prêt. A défaut, le montant du prêt sera réduit à concurrence du montant liquidé endéans ce délai. -----

Chapitre 7 - Modalités de remboursement du prêt -----

A – Remboursement -----

Article 27 : Les prêts provinciaux sont remboursés à la Province au moyen de mensualités constantes comprenant l'intérêt et l'amortissement du capital. -----

Les mensualités sont payables le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois civil à dater du mois qui suit celui auquel est intervenu le paiement du capital. -----

La première mensualité est toutefois déduite du prêt. -----

La Province ouvre, pour chaque emprunteur, un compte qui est débité du capital prêté et crédité des remboursements effectués. Chaque mois, le débit est augmenté des intérêts dus pour le mois écoulé, le compte est arrêté et balancé et le solde est reporté à nouveau. Pour le calcul des intérêts, les remboursements sont considérés comme ayant été effectués en fin de mois civil. -----

Le paiement régulier des mensualités prévues permet l'amortissement du prêt conformément au tableau d'amortissement. -----

Article 28 : Dans le cas où l'avance est liquidée par tranches conformément à l'article 26, l'emprunteur s'oblige à payer en sus, des intérêts journaliers, au taux annuel du prêt, sur les sommes qui lui ont été versées. -----

La date de référence pour le calcul des intérêts en question, est celle du versement par la Province et pas celle de réception des sommes par les emprunteurs. -----

En cas de liquidation en une seule fois, l'emprunteur paiera des intérêts journaliers au taux annuel du prêt, sur la somme versée à compter du décaissement de celle-ci jusqu'à la fin du mois au cours duquel la liquidation intervient. -----

B - Remboursement anticipé. -----

Article 29 : Les emprunteurs ont le droit de rembourser en tout ou en partie et à tout moment le solde du capital restant dû par anticipation. Ils avisent la Province de leur intention par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours avant le remboursement. -----

Article 30 : Le remboursement anticipé partiel est considéré comme effectué en fin de mois. En cas de remboursement anticipé partiel du prêt, le consommateur pourra choisir entre une adaptation du montant de la mensualité et une adaptation du nombre de mensualités. L'emprunteur communique son choix par lettre recommandée en même temps qu'il annonce le remboursement anticipé partiel. Si le consommateur ne communique pas son choix, il est réputé avoir demandé une adaptation du montant de la mensualité et le maintien du nombre de mensualités initialement prévues dans le contrat. -----

Article 31 : En cas de remboursement anticipé volontaire, une indemnité de remploi est due. - Lorsque le remboursement anticipé est intégral, le montant de cette indemnité est calculé au taux annuel effectif global convenu sur le solde restant dû à la date du remboursement anticipé et ne peut excéder: -----

- 2 mois du coût total du crédit pour les contrats de crédit portant sur un montant de crédit inférieur à 7.500 €; -----
- 3 mois du coût total du crédit pour les contrats de crédit portant sur un montant de crédit égal ou supérieur à 7.500 €-----

En cas de remboursement anticipé partiel, l'indemnité de remploi s'élève à 3 mois d'intérêts, calculés au taux conventionnel du contrat sur le montant en capital faisant l'objet du remboursement anticipé. -----

Chapitre 8 - Exigibilité de la créance -----

Article 32 : La créance de la Province, capital et intérêts, est immédiatement et intégralement exigée si les emprunteurs sont en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total à rembourser et ne se seraient pas exécutés un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, sous réserve de délais accordés par le Collège provincial, à titre exceptionnel, sur requête justifiée des intéressés. -----

Article 33 : La créance de la Province pourra être exigée intégralement et avant terme moyennant mise en demeure d'avoir à régulariser la situation dans le mois, dans les cas suivants, si l'immeuble propriété de l'emprunteur est soit : -----

1. affecté, directement ou indirectement, à un usage commercial ; -----
2. donné en location en tout ou en partie ; -----
3. non occupé par l'emprunteur et sa famille, ou si l'on transforme sa nature. -----

Le Collège provincial pourra cependant, dans les trois cas ci-dessus, ne pas exiger le remboursement immédiat du solde redû mais appliquer une majoration du taux d'intérêt qui ne pourra excéder 0,50 % à partir du premier mois qui suit sa décision. Tous les frais occasionnés pour l'application de ces dispositions sont à charge des emprunteurs responsables. -----

Chapitre 9 - Dispositions particulières -----

Article 34 : Pendant toute la durée du prêt, le Collège provincial peut exiger des emprunteurs qu'ils administrent la preuve du paiement régulier des primes d'assurance incendie.-----

Le Collège provincial pourra prescrire toute vérification, enquête ou visite qu'elle jugera opportune. -----

Article 35 : Les prêts sous seing privé octroyés par la Province sont soumis à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation. -----

Article 36 : Le Collège provincial statue en équité dans tous les cas non prévus au présent règlement ou à l'acte de prêt. Les demandes de prêts complémentaires doivent être adressées à

Monsieur le Greffier provincial, Service du Logement et des Prêts, rue Lelièvre, 6 à 5000 NAMUR. -----

Article 37 : La résolution du 20 février 2009 portant règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de la réalisation de travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement, pour l'installation d'un système d'épuration individuelle ainsi que pour l'amélioration d'un logement est abrogée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. -----

Article 38 : Les demandes de prêts complètes introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont régies par le règlement du 20 février 2009. -----

Article 39 : Les prêts octroyés en application du règlement du 20 février restent régis par les dispositions dudit règlement. -----

Article 40 : La présente résolution entrera en vigueur le 8<sup>ème</sup> jour après celui de son insertion au Bulletin Provincial de la Province et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.-----

Affaire n° 102/09 : Débat et vote sur la pertinence du nouveau logo provincial. (point déposé par M. Guy CARPIAUX, Conseiller provincial). -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. CARPIAUX, NOTTE, COLLIN et CARPIAUX interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres du groupe CDH sont pour, les membres des groupes PS, excepté M. CABARAUX qui s'abstient, et MR sont contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil n'adopte pas la résolution. --

Affaire n° 104/09 : Intercommunale des Mode d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE – Assemblée générale du 9 octobre 2009 – Ordre du jour – Approbation. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. BERTRAND, Mmes MARCHAL, HUMBLET, MM. NOTTE, BERTRAND, NOTTE, CAPPE, BERTRAND, NOTTE, LE BUSSY et Mme MARICHAL interviennent successivement. -----

Mme MARCHAL introduit la proposition d'amendement suivante : -----  
« article 4 : de ne pas approuver la décharge aux administrateurs". -----

M. le Président met la proposition d'amendement aux voix. Les membres des groupes CDH et ECOLO sont pour, les membres des groupes PS et MR sont contre. Décision : Le Conseil n'adopte pas la proposition d'amendement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil; -----

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée générale fixée le 9 octobre 2009 à COGNELEE; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale; -----

VU l'avis de sa 1<sup>o</sup> Commission; -----

DECIDE -----

Article 1er : D'approuver le rapport d'activités et de gestion 2008. -----

Article 2 : D'approuver le rapport du Commissaire Réviseur. -----

Article 3 : D'approuver les comptes et bilan 2008. -----

Article 4 : D'approuver la décharge aux administrateurs. -----  
Article 5 : D'approuver l'affiliation de membres. -----  
Article 6 : D'approuver les démissions et désignations des représentants à l'Assemblée générale. -----  
Article 7 : D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidente de l'intercommunale IMAJE, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale. -----  
Article 8 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

2° Commission : -----

Affaire n° 93/09 : Approbation du projet des travaux d'assainissement du site de l'ancienne régie routière du MET à Ciney, Chemin d'Haljoux dont l'estimation s'élève au montant de 130.075 €TVAC. -----

M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COLLIN intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que pour répondre au besoin de constructions nécessaires au baccalauréat en agronomie et à l'office provincial agricole, la Province a acquis en 2008, un terrain situé à proximité des infrastructures provinciales appartenant à la Région Wallonne et occupé par le MET pour de l'entreposage (Régie des Routes) ; -----

ATTENDU que l'acte de vente stipulait que le bien était vendu avec tout ce qui se trouvait sur le terrain et que la démolition des constructions et l'évacuation des déchets étaient en charge de l'acquéreur ; -----

ATTENDU que le Collège Communal de Ciney souhaite , pour des mesures de sécurité, que les garages dans un état de délabrement avancé soient abattus rapidement et que le site soit sécurisé ; -----

VU le projet d'assainissement du site dont l'estimation s'élève au montant de 130.075 €TVA comprise ainsi que l'avis de marché y afférent ; -----

Vu le mode de passation du marché par adjudication publique et les conditions du marché ; ---

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'A.R. du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU les critères d'exclusion du marché ; -----

Vu le rapport du Collège provincial du 10 septembre 2009 ; -----

Vu l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

Vu l'article 732.028/27.101/000 du budget provincial de 2009 ; -----

Où le rapport de la 2° commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : Le projet susvisé est approuvé au montant de 130.075 €TVAC ; -----

Article 2 : L'avis de marché est approuvé. -----

Article 3 : Le mode de passation du marché choisi est l'adjudication publique. -----

Article 4 : Le Service Technique Provincial est chargé des formalités de mise en adjudication des travaux et de l'ouverture des offres. -----

Affaire n°94/09 : Marché relatif à la conception, la fourniture et au placement des engins de jeux destinés à l'aménagement de la zone dite « La Mine d'or ».-----

M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 08 janvier 1996, tels qu'ils ont été modifiés, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges destiné à régir le marché dont question sous objet;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense donnée par les services du Domaine provincial de Chevetogne est de plus ou moins 227.220,00 € HTVA soit 274.996,70 € TVAC; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres général avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne ; -----

VU les critères d'attribution du marché définis en vertu de l'article 115 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ; -----

VU les critères de sélection qualitative des fournisseurs définis en vertu des articles 42 à 45 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ; -----

VU l'article n° 760039/27101/000 du budget provincial de 2009; -----

VU la proposition du Collège provincial du 03/09/2009 ; -----

VU l'avis de sa 2° Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : Le marché relatif à la fourniture et au placement des engins de jeux destinés à l'aménagement de la zone dite « La Mine d'or » est approuvé au montant estimé de 227.220,00 €HTVA. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne. ----

Article 3 : Les conditions du marché, les critères de sélection qualitative des fournisseurs et les critères d'attribution du marché tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges sont approuvés. -----

Affaire n° 97/09 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de services d'auteur de projet pour la construction d'un bloc scolaire (6 classes) et sanitaires à l'ETPA à Ciney – St Quentin. -----

M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de construire un bloc scolaire de 6 classes ainsi que des sanitaires à l'E.T.P.A. à Ciney- St Quentin et de confier les études à un auteur de projet; -----

VU le cahier des charges de marché de services d'auteur de projet; -----

VU les critères de sélection qualitative et les critères d'attribution; -----

VU le mode de passation du marché – appel d'offres général et les conditions de celui-ci; ----

VU le projet d'avis de marché; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation; -----

VU le rapport du Collège provincial du 10/09/09; -----

VU l'article L 2222-2 de L'A.R. du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs Locaux; -----

VU l'article 732028/27101/000 du budget provincial de 2009; -----  
VU l'avis de la 2<sup>e</sup> Commission; -----

ARRETE : -----

Art. 1<sup>er</sup> : Le marché de service sera passé par appel d'offres général. -----

Art. 2 : Les conditions du marché de services susvisé, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 3 : Les critères de sélection qualitative et d'attributions sont approuvés. -----

-----  
Affaire n° 98/09 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de services d'auteur de projet pour les études de la construction de 4 classes et d'une salle de gymnastique à l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves.-----

M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la construction de 4 classes et d'une salle de gymnastique à l'Ecole Provinciale d'Equitation de Gesves; -----

VU le cahier spécial des charges de marchés de services d'auteur de projet; -----

VU les critères de sélection qualitative et les critères d'attribution; -----

VU le mode de passation du marché – appel d'offres général et les conditions de celui-ci; -----

VU le projet d'avis de marché; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; -----

VU la décision du Collège provincial du 10/09/2009; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; -----

VU l'article 735079/27101/000 du budget provincial de 2010; -----

VU l'avis de la 2<sup>e</sup> Commission; -----

ARRETE -----

Art. 1<sup>er</sup> : Le marché sera passé par appel d'offres général -----

Art. 2 : Les conditions du marché de services susvisés, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvés -----

Art 3 : Les critères de sélection qualitative et d'attributions sont approuvés. -----

-----  
Affaire n° 101/09 : Holding communal SA- Assemblée Générale des Titulaires de Certificats et Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 30 septembre 2009-Désignation du Représentant de la Province de Namur- Ordres du jour- Approbations. -----

M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. COLLIN, LE BUSSY, VAN ESPEN, NAOMÉ et VAN ESPEN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR, exceptés MM. Ph. BULTOT et Y. DEPAS qui s'abstiennent, sont pour; les membres des groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution. -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L2212-32, §1, L2212-48 et L3131-1§4,3; -----

VU les statuts du Holding communal SA; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre dudit Holding; -----

VU les courriers du 20 août 2009 adressés aux actionnaires du Holding communal SA portant convocations à l'Assemblée Générale des Titulaires de Certificats et à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires fixées au 30 septembre 2009; -----

VU les dossiers joints aux convocations adressés à la Province et les motifs qui y sont développés; -----

VU les points à l'ordre du jour de ces deux Assemblées générales; -----

ATTENDU qu'il revient au Conseil provincial de désigner son Représentant à ces Assemblées et à se prononcer préalablement sur ces points à l'ordre du jour; -----

VU le rapport de sa 2e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er : M. Luc DELIRE, Député provincial, est désigné pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée Générale des Titulaires de Certificats et à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du Holding communal SA du 30 septembre 2009. -----

Article 2 : Tous les points de l'ordre du jour des deux Assemblées Générales (des Titulaires de Certificats et Extraordinaire des Actionnaires) sont approuvés. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur F. Vermeiren, Président du Holding communal SA, accompagnée des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution -----

- M. Luc DELIRE, Député provincial, à charge pour ce dernier de rapporter cette résolution telle quelle. -----

4<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 35/09 : Règlement du Conseil provincial du 22/11/1996 coordonné le 24 juin 2005 relatif à l'octroi d'un subside aux groupes politiques du Conseil provincial – Modifications.---

M. DEPAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 24 juin 2005 adoptant le texte du règlement coordonnant le règlement du 22 novembre 1996 relatif à l'octroi d'un subside aux groupes politiques du Conseil provincial; -----

VU la décision du Collège provincial du 03 juillet 2008 suggérant de revoir le règlement du 22 novembre 1996 relatif à l'octroi d'un subside aux groupes politiques du Conseil provincial coordonné par le règlement du 24 juin 2005 en vue de confier le contrôle du rapport justificatif et l'accord sur la liquidation des subventions au Bureau du Conseil étant donné que ces missions dépendent du pouvoir législatif et non du pouvoir exécutif; -----

VU la décision du Bureau du Conseil provincial du 02 septembre 2008 proposant de modifier l'article 6 du règlement coordonné comme suit: « Le Député rapporteur du dossier de liquidation de ce subside est chargé d'établir, après le rapport justificatif de chaque groupe politique, un rapport annuel qui sera soumis au Bureau du Conseil provincial pour validation pour l'année. »; -----

VU la proposition du Collège de remplacer à la dernière ligne de l'article 3 du règlement coordonné les termes « la Députation permanente » par les termes « le Collège provincial » en vertu de l'article L6211-1 du CDLD, et à l'article 4 les mots : « ... la loi du 14 novembre 1983 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ... » par « ... les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ... »; -----

VU l'avis de la 4<sup>e</sup> Commission; -----

ARRETE -----

Article 1 : Les modifications proposées du règlement coordonné du 24 juin 2005 sont approuvées. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. -----

5<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 100/09 : Contrat-programme liant le Ministère de la Communauté française de Belgique, la Province de Namur et la Commune de Viroinval avec l'asbl « Centre Culturel Régional de l'arrondissement de Philippeville « Action Sud » ». -----

M. SOMVILLE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. CARPIAUX et Mme JACQUES interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.); -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002; -----

VU le contrat-programme conclu en mai 2005 par le Ministère de la Communauté française de Belgique, la Province de Namur, la commune de Viroinval et l'ASBL Centre Culturel Régional de l'arrondissement de Philippeville « Action Sud » prévoyant, notamment, l'octroi par la Province de Namur au Centre Culturel d'un subside annuel de 81.973 € en 2005, 91.973 € en 2006 et 101.973 € à partir 2007; -----

CONSIDERANT que ledit contrat est arrivé à échéance le 30 juin 2009; -----

CONSIDERANT que les effets de celui-ci ont été prorogés d'une année; -----

CONSIDERANT, toutefois, qu'il convient d'établir un nouveau contrat aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D.; -----

VU la décision du Collège provincial du 25 juin 2009 : -----

acceptant de renouveler l'adhésion de la Province de Namur au contrat-programme la liant au Centre Culturel Régional de l'arrondissement de Philippeville « Action Sud » pour la période 2009-2013 (1<sup>er</sup> juillet-30 juin); -----

ne marquant pas son accord sur la majoration du subside de 30.000 € telle que souhaitée, le subside restant fixé à 101.973 € an; -----

ne marquant pas son accord sur la majoration de l'aide d'assistance technique sollicitée qui reste fixée à 1.900 € an. -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012; -----

VU l'avis de sa cinquième Commission; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

1) de renouveler l'adhésion de la Province de Namur au contrat-programme la liant au Centre Culturel Régional de l'arrondissement de Philippeville « Action Sud » pour la période 2009-2013 ; -----

2) de ne pas marquer son accord sur la majoration du subside de 30.000 € sollicitée à partir de 2010; -----

3) de ne pas marquer son accord sur la majoration de l'aide d'assistance technique sollicitée, celle-ci restant fixée à 1.900 € an. -----

Article 2 : -----

Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'ASBL et copie sera transmise, pour information, à : -----

- Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial. -----

Monsieur le Ministre Wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville. -----

Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----

A la Première Direction de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. -----  
Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale centrale. -----  
Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----  
Au Service des Centres culturels de la Communauté française. -----

Article 3 : -----  
La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet  
de la Province de Namur. -----

Article 10 : -----  
La Province s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle minimale de  
101.973 € -----

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais  
normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province,  
celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante : -----  
85 % seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année concernée; -----  
le solde, soit 15 %, sera versé après réception des comptes d'exploitation, d'une situation  
bilantaire et du rapport d'activités arrêtés le 31 décembre de l'année civile en cours, ainsi que  
d'une copie des justificatifs relatifs à l'utilisation de la totalité du subside octroyé (factures  
acquittées). -----

Outre l'intervention financière annuelle, la Province s'engage à accueillir les demandes  
d'assistance technique des Centres culturels et à y répondre dans les limites de ses  
possibilités, pour un montant annuel estimé à 1.900 € et ce, selon la réglementation en vigueur  
et après avis positif sur la qualité culturelle et éducative du projet remis par les services  
provinciaux concernés. -----

En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public, à la demande de la Province, le Centre  
culturel s'engage à accomplir des tâches de service public en conformité avec le Contrat  
d'Avenir provincial, à savoir : -----

En termes de public : le Centre culturel sera particulièrement attentif aux publics jeunes et  
fragilisés. -----

En termes d'actions : le Centre culturel favorisera l'appropriation de l'action culturelle par  
tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques et favorisera  
également les pratiques artistiques innovantes, ainsi que les artistes locaux émergents. -----

Le Centre culturel sera, sur son territoire, le relais privilégié de la Province pour la mise en  
œuvre des ses actions provinciales dans le cadre de ces politiques spécifiques. -----

La période de subvention provinciale est alignée sur celle de la Communauté française et  
débutera le 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour se terminer le 30 juin 2013. -----

6<sup>o</sup> Commission : -----

Affaire n° 87/09 : Asbl Association des Provinces Wallonnes et Intercommunale BEP –  
Représentation de la Province à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration –  
Remplacement de Monsieur Gilles MOUYARD. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. PAULET demande oralement le report de ce dossier. -----

M. le Président met la proposition de report aux voix. Décision : le Conseil adopte à  
l'unanimité la proposition de report de ce dossier. (sans précision de date). -----

Affaire n° 96/09 : Complexe rue Basse-Marcelle 15 à Namur – Approbation du PV de clôture  
d'enchère. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. COLLIN, LE BUSSY et DELIRE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution.

Le Conseil provincial, -----  
VU la résolution du 23 septembre 2008 décidant de désaffecter dès sa libération par les services provinciaux, l'immeuble sis 15, rue Basse Marcelle à Namur et de donner mandat au Collège provincial pour lancer via le notaire de Francquen, un appel d'offres avec un montant minimum des offres fixé à 400.000€; -----

ATTENDU QU'en séance du 19 mars 2009, le Collège provincial a approuvé les projets transmis par le notaire de Francquen, pour la vente de cet immeuble, de cahier général des charges de vente d'immeuble par appel d'offres et de procès-verbal de réception des offres et clôture des enchères précisant notamment quant au mode de la vente que les derniers enchérisseurs resteront tenus par leur offre pendant le délai de 25 jours prévu pour l'acceptation des enchères par la Province, que l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard dans les trois mois de l'acceptation du PV d'enchère, une somme de 10% de la dernière enchère devant être versée dans les 8 jours francs de cette acceptation et que la seule condition suspensive admissible est celle d'obtenir, dans le mois, pour l'offrant un financement. -----

QUE le Collège provincial a ainsi fixé à 25 jours le délai d'approbation par écrit de l'enchère consignée au procès-verbal par le notaire ; -----

ATTENDU que le procès-verbal de clôture de réception des offres et de clôture des enchères dressé par le notaire de Francquen le 2 septembre 2009 reprend les enchères ,dont la dernière de 716.000€est supérieure au montant minimal des offres fixé à 400.000€ -----

VU la proposition du Collège provincial d'approuver le procès-verbal de réception des offres et de clôture des enchères relatif à l'immeuble sis au 15, rue Basse-Marcelle à Namur, dressé ce 2 septembre 2009 par le notaire de Francquen; -----

VU l'article L2222-1 du CDLD; -----

VU l'avis de la 6<sup>e</sup> commission; -----

DECIDE -----

Article 1er: d'approuver le procès-verbal de réception des offres et de clôture des enchères relatif à l'immeuble sis au 15, rue Basse-Marcelle à Namur, dressé ce 2 septembre 2009 par le notaire de Francquen, la dernière enchère étant fixée à 716.000€ -----

Article 2 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

-----  
Affaire n° 103/09 : Intervention provinciale en faveur du Centre International de Musique Chorale – exécution du budget 2009. (point déposé par M. Guy CARPIAUX, Conseiller provincial). -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. CARPIAUX, SOMVILLE, Mme JACQUES, M. CARPIAUX, Mme JACQUES, MM. CARPIAUX et NOTTE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes CDH et ECOLO sont pour, les membres des groupes PS et MR sont contre, excepté M. CABARAUX (PS) qui s'abstient. Décision : le Conseil n'adopte pas la résolution. -----

-----  
Affaire 105/09 : Motion de soutien aux agriculteurs et producteurs laitiers de la Province de Namur. (motion déposée par Mme Laurence LAMBERT, Conseillère provinciale). -----

M. le Président rappelle la procédure d'urgence. Mme LAMBERT s'exprime sur la notion de l'urgence. M. le Président soumet la notion de l'urgence au vote à haute voix et par appel nominal. Le tirage au sort désigne M. DAUSSOGNE pour commencer l'appel. Décision : le Conseil adopte la notion de l'urgence à l'unanimité de ses membres présents soient : -----

Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Etienne BERTRAND, Claude BULTOT, Philippe BULTOT, Freddy CABARAUX, Robert CAPPE, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Joseph DAUSSOGNE, Luc DELIRE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Joseph DETHY, Véronique FABRIS, Pierre GENARD, Nadine GUISSSET, Philippe HUBAUX, Martine JACQUES, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Natalie MARICHAL, Jacky MATHY, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Dominique NOTTE, José PAULET, Yvan PETIT, Maryse ROBERT, Michel SOMVILLE, Pierre TASIAUX, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER. -----

Mme LAMBERT informe le Conseil que les quatre chefs de groupe se sont mis d'accord sur un texte commun. -----

M. le Président met la proposition de traitement immédiat du point au vote. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la proposition de traitement immédiat du point . -----

Mme LAMBERT, MM. DERMAGNE, TASIAUX, COLLIN, CABARAUX et PAULET interviennent successivement. -----

M. TASIAUX introduit la proposition d'amendement suivante : -----

« article 7, ligne 4, en Europe, de maintenir les quotas laitiers, de ne pas procéder à l'augmentation des quotas laitiers de 1 % par an de 2009 à 2015 (soit 6 % d'augmentation possible des quotas de production au terme de 2015) et de rétablir les super prélèvements. » --

Mme LAMBERT introduit une proposition d'amendement : -----

« point 7, 4<sup>e</sup> ligne, après Europe ajouter « sans augmentation de la production » ». -----

M. TASIAUX retire sa proposition d'amendement. -----

M. le Président met la proposition d'amendement de Mme LAMBERT aux voix. Décision : Le Conseil adopte à l'unanimité la proposition d'amendement : « point 7, 4<sup>e</sup> ligne, après Europe ajouter « sans augmentation de la production » ». -----

M. le Président met la motion aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la motion amendée : -----

Motion de soutien aux agriculteurs et aux producteurs laitiers de la Province de Namur. -----

Vu le prix d'achat du lait, actuellement en vigueur sur le marché, inférieur au coût de sa production. -----

Vu les actions désespérées menées par les producteurs de lait en divers lieux de la Wallonie, en l'occurrence dans notre province. -----

Vu l'absence d'accord entre les 27 ministres de l'agriculture européens sur des mesures communes de soutien des prix du lait. -----

Vu la quasi unanimité de la Commission agriculture du Parlement européen demandant à la Commissaire européenne Madame Fisher Boel de revoir sa position en la matière. -----

Nous, conseillers de la Province de Namur, -----

1. affirmons que le maintien d'un secteur agricole familial dans les communes de notre province est indispensable : -----

pour les familles qui en vivent; -----

pour le secteur agro-alimentaire de proximité qui génère de nombreux emplois locaux ; -----

pour assurer à la population une sécurité alimentaire. Notre nourriture ne peut dépendre des grandes firmes multinationales; -----

2. marquons notre attachement à nos agriculteurs et notre compréhension face à leurs revendications; -----

3. réclavons une rémunération équitable pour les producteurs de lait et l'ensemble des agriculteurs; -----

4. souhaitons promouvoir auprès de nos concitoyens la consommation de produits locaux de qualité issus d'une agriculture durable; -----

5. mandatons le député en charge de l'agriculture pour étudier toutes les pistes de solutions visant à réduire la dépendance de la production laitière de notre province par rapport aux entreprises agro-alimentaires en amont (fournisseurs, fabricants d'aliments, ...) et en aval (distributeurs); -----

6. mandatons le député en charge de l'agriculture pour qu'il demande à toutes les autres institutions où la province est partie prenante (intercommunales, asbl...) d'étudier la possibilité d'acheter du lait et ses produits dérivés (beurre, yogourt, pudding...) directement issu de la production locale ou de filières courtes; -----

7. en accord avec la commission agricole du Parlement Européen, demandons à la Commission européenne et au Conseil des Ministres de l'agriculture de trouver rapidement un accord en vue de renforcer la régulation de la production laitière en Europe, sans augmentation de la production, de maintenir les quotas laitiers et de rétablir les super-prélèvements. La libéralisation des marchés agricoles n'est bonne ni pour les agriculteurs du Nord, ni pour les agriculteurs du Sud, ni pour les consommateurs. -----

Le Conseil provincial charge le Président du Conseil de transmettre la présente motion aux organisations agricoles suivantes : -----

Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA); -----

Fédération Unie des Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA); -----

Milcherzeuger Interessengemeinschaft (MIG); -----

aux Ministres régional et fédéral en charge de l'Agriculture; -----

à Monsieur José Manuel Barroso, Président de la Commission Européenne; -----

à Madame Mariann Fischer Boel, Commissaire européenne en charge de l'Agriculture et du Développement rural. -----

-----  
Affaire 88/09 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur –  
Approbation du budget pour l'exercice 2010.-----

M. le Président soumet la notion de l'urgence au vote à haute voix et par appel nominal. Le tirage au sort désigne M. SCAILLET pour commencer l'appel. Décision : 36 votants, 27 voix pour, 9 voix contre.. -----

POUR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Claude BULTOT, Philippe BULTOT, Freddy CABARAUX, Robert CAPPE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Luc DELIRE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Joseph DETHY, Véronique FABRIS, Nadine GUISSSET, Martine JACQUES, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Natalie MARICHAL, Jacky MATHY, Dominique NOTTE, José PAULET, Yvan PETIT, Maryse ROBERT, Michel SOMVILLE, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER. -----

CONTRE : Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Pierre GENARD, Philippe HUBAUX, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

M. le Président annonce qu'à sa connaissance, la 5<sup>e</sup> Commission s'est déjà saisie du dossier qui peut donc être traité immédiatement. -----

M. SOMVILLE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. MAZY intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution :

Le Conseil provincial, -----

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues »; -----

ATTENDU que le budget de l'exercice 2010 tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur en date du 29 avril 2009 a été transmis au Gouverneur dans les formes et délais requis, conformément à l'article 32 de ladite loi; -----

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis sur ledit budget; -----

VU le rapport de sa 5<sup>e</sup> Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er : le budget 2010 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur est approuvé au montant de 405.280,00€ -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur M. JAMME, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur. -----

- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial -----

- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire 42/09 : ASBL « Soutien aux Pays de la Francophonie » - Contrat de gestion. -----  
MM. NOTTE, NAOMÉ, COLLIN, Mme MARCHAL, MM. NAOMÉ et NOTTE interviennent sur la notion de l'urgence. -----

Les membres des groupes CDH et ECOLO quittent la séance. -----

M. le Président constate que le Conseil n'est pas en nombre pour pouvoir statuer sur la notion de l'urgence. Le dossier ne peut être soumis au scrutin. -----

M. le Président annonce que les procès-verbaux des réunions des 19 et 26 juin 2009, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, sont adoptés à l'unanimité. -----

La séance est levée à 13 heures 50. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 30 septembre 2009

Anne BORGHS,  
Greffière provinciale fons

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 16 octobre 2009

Anne BORGHS,  
Greffière provinciale fons

Philippe BULTOT,  
Président